



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*06173645\*

Déposé au Greffe du  
Tribunal de Commerce  
de NEUFCHATEAU  
le 09 NOV. 2006  
jour de sa réception.  
Le Greffier  
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/11/2006 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination :** "Docteur Carol HUBERTY"

**Forme juridique :** Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée

**Siège** 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, rue dessous la Ville numéro 44

**N° d'entreprise :** 0 472.024 764

**Objet de l'acte** MODIFICATIONS DES STATUTS

**Texte :**

D'un acte avenant devant le notaire Jean-François PIERARD à Marche-en-Famenne le vingt-quatre octobre deux mil six, enregistré à Marche-en-Famenne le deux novembre suivant, volume 5/497, folio 26, case 5, aux droits de vingt-cinq euros (25,00 €), par le Receveur, a.l., signé B. LEFEVRE, il résulte ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Docteur Carol HUBERTY", ayant son siège social à 6800 Libramont-Chevigny, rue Dessous la Ville, numéro 44, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0.472.024.764, laquelle a pris les **RESOLUTIONS** suivantes :

1. L'assemblée décide d'abroger ses statuts anciens et de les remplacer par des statuts nouveaux, et ce en vue de les mettre en concordance avec la législation actuellement en vigueur, sans que cette modification n'entraîne de changement dans la forme juridique de la société ou dans son objet social.

**STATUTS**

**ARTICLE 1. FORME**

La société est de nature civile et adopte la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée

**ARTICLE 2. DÉNOMINATION**

Elle est dénommée "**Docteur Carol HUBERTY**".

**ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est établi à Libramont-Chevigny, rue Dessous la Ville, numéro 44.

Après notification au Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins, il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, et après accord du Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins, des lieux d'activités supplémentaires en Belgique ou à l'étranger.

**ARTICLE 4. OBJET.**

La société a pour objet l'exercice de l'art de la médecine générale ainsi que la mise en place des moyens nécessaires au sens le plus large à la réalisation du dit objet social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien.

Le ou les associés de la Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée doit(vent) être médecin(s), habilité(s) à exercer l'art de guérir en Belgique et sa (leur) responsabilité professionnelle est illimitée.

La société peut accomplir toutes opérations civiles immobilières ou mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies et tous moyens, dans toutes sociétés existantes ou à créer, en Belgique, dont l'objet sera analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte. La société ne pourra conclure, avec des médecins ou des tiers, de convention interdite au médecin.

Tout médecin travaillant au sein de la société doit informer les autres membres ou associés de toute sanction disciplinaire, correctionnelle ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession.

#### ARTICLE 5. DURÉE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

#### ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de **DIX-NEUF MILLE EUROS (19.000,00 €)**.

Il est divisé en **SEPT CENT CINQUANTE (750)** parts sociales égales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune **UN SEPT CENT CINQUANTIÈME (1/750ème)** du dit capital.

#### ARTICLE 7. VOTE PAR L'USUFRUITIER ÉVENTUEL. On omet.

#### ARTICLE 8. NATURE DES TITRES. On omet.

#### ARTICLE 9. INDIVISIBILITÉ DES PARTS. On omet.

#### ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS. On omet.

#### ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS. On omet.

#### ARTICLE 12. HÉRITIERS ET LÉGATAIRES DE PARTS. On omet.

#### ARTICLE 13. GÉRANCE

La société est administrée par un gérant, associé ou non et nommé par l'Assemblée Générale et toujours révocable par elle. Si la société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier peut être nommé gérant pour toute la durée de la société. En cas de pluralité d'associé, la durée du mandat du gérant sera réduite à SIX ans. Ce mandat est renouvelable.

#### ARTICLE 14. VACANCE. On omet.

#### ARTICLE 15. POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.

Le gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Toutefois, ces derniers doivent être docteur en médecine lorsqu'il s'agit d'accomplir des actes en rapport avec l'exercice de l'art de guérir.

Toute délégation pour une période excédant une année requiert l'assentiment de l'Assemblée Générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée.

#### ARTICLE 16. RÉMUNÉRATION. On omet.

ARTICLE 17. CONTRÔLE. On omet.

ARTICLE 18. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier samedi du mois de juin, à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

On omet.

ARTICLE 19. REPRÉSENTATION. On omet.

ARTICLE 20. PROROGATION On omet

ARTICLE 21. PRÉSIDENT - DÉLIBÉRATIONS - PROCÈS-VERBAUX. On omet.

ARTICLE 22. RESPONSABILITÉ. On omet.

ARTICLE 24. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR. On omet.

ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 26. AFFECTATION DU BÉNÉFICE On omet.

ARTICLE 27. DISSOLUTION - LIQUIDATION On omet

ARTICLE 28. ÉLECTION DE DOMICILE On omet

ARTICLE 29. DROIT COMMUN On omet

ARTICLE 30. COMPÉTENCE JUDICIAIRE. On omet.

2. - L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

- En outre, elle décide de donner mandat spécial à Monsieur Georges LATOUR, employé, demeurant à 5020 Vedrin (Namur), rue des Oeillets numéro 19 ou à Madame Chantal BURON, Licenciée en droit et en notariat, employée, à l'effet de signer le texte coordonné des statuts et de déposer celui-ci au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

#### **FRAIS**

La comparante déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la présente modification des statuts, s'élève à environ **six cents euros (600,00 €).**

#### **POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME**

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de modifications des statuts
- le texte coordonné des statuts

Jean-François PIERARD, notaire.